



Date de dépôt : 13 août 2024

Rapport

de la commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier la proposition de motion de Marjorie de Chastonay, Christina Meissner, Françoise Nyffeler, Pierre Eckert, Marta Julia Macchiavelli, Yves de Matteis, Adrienne Sordet, Didier Bonny, Anne Bonvin Bonfanti, Philippe de Rougemont, Ruth Bänziger : Evaluer les lois en cohérence avec le plan climat

Rapport de Philippe de Rougemont (page 3)

Proposition de motion (2909-A)

Evaluer les lois en cohérence avec le plan climat

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 10 de la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE ; A 2 00) qui stipule que « l'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable » ;
- l'urgence climatique déclarée par le Conseil d'Etat le 4 décembre 2019 et le plan climat cantonal 2030, 2^e génération, publié le 2 juin 2021 ;
- la nécessité d'une approche globale pour s'assurer que les objectifs climatiques cantonaux sont systématiquement pris en compte dans les projets de lois soumis au Grand Conseil,

invite le Conseil d'Etat

- à implémenter le plus rapidement possible un outil d'évaluation environnemental des projets de lois nécessaires à la mise en œuvre de l'article 6 de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable ;
- à harmoniser ce dernier avec l'outil d'évaluation des objets du plan décennal des investissements.

Rapport de Philippe de Rougemont

La commission de l'environnement et de l'agriculture s'est réunie les 02.11.2023, 07.03.2024, 16.05.2024 et 06.06.2024. La commission a auditionné la députée Marjorie de Chastonnay, première signataire de la motion ; M. Damien Gumy, chef de secteur – secteur climat – DDC (DT) ; M. Nicolas Gouneaud, directeur de succursale environnement – CSD Ingénieurs, en présence de M. Rémy Zinder, directeur, direction de la durabilité et du climat, département du territoire, et de M^{me} Christine Hislaire Kammermann, secrétaire générale adjointe chargée de l'environnement, département du territoire. La commission a reçu les présentations PowerPoint des auditionnés Gumy et Gouneaud.

M^{me} de Chastonnay présente l'évaluation environnementale des projets de lois, qui pourrait être faite en termes d'émissions supplémentaires de gaz à effet de serre ou par un potentiel de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. Puis, elle présente l'évaluation en termes de consommation de ressources naturelles, notamment en surfaces. Une telle évaluation environnementale des lois permettrait une mise en conformité des PL avec les engagements pris dans le cadre du plan climat cantonal.

En conclusion, elle termine par affirmer que cette motion vise à intégrer de manière systématique la protection du climat et de l'environnement, de manière transversale, en amont des décisions. Elle estime que la motion permettrait aux députés de prendre des décisions en connaissance de cause, comme c'est le cas actuellement dans le domaine financier.

Questions de commissaires

Une commissaire (PLR) questionne la faisabilité de cette motion et demande si la motion vise surtout les PL du Conseil d'Etat.

M^{me} de Chastonnay répond que la motion concerne tous les projets de lois et que les PL passent par l'expertise des autorités, qui peuvent compléter l'évaluation effectuée par les élus.

Un commissaire (S) demande ce qu'elle pense d'une potentielle évaluation globale, avec les trois piliers du développement durable, soit l'environnement, l'économie et le social.

M^{me} de Chastonnay explique que cette motion a été rédigée spécifiquement, sous l'angle de l'urgence climatique. Elle explique qu'elle a été écrite pour combler le manque de cette notion d'évaluation.

Un commissaire (Ve) demande s'il serait suffisant qu'on interprète les invites de manière qualitative, plutôt que chiffrée. Il donne l'exemple d'une évaluation où un PL serait évalué pour déterminer son impact écologique : très négatif, négatif, neutre, positif, très positif.

M^{me} de Chastonay affirme que ceci pourrait être une première étape. Elle pense qu'il ne faut effectivement pas complexifier les choses pour éviter de produire un jargon scientifique, puisque l'objectif est de communiquer une information aux députés pour leur prise de décision. Il sera nécessaire d'avoir un groupe de travail qui travaille sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation.

Un commissaire (LJS) demande aux représentants du département si, dans le cadre du plan climat actuel, il y a une réflexion qui est déjà faite à ce sujet.

M. Zinder mentionne l'art. 6 de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (LDD) qui prévoit que les conséquences en matière de développement durable d'un PL doivent être identifiées dans l'exposé des motifs, avant son traitement parlementaire. Il précise que ceci existe depuis 2016. Il ajoute qu'au sein du département, une grille d'évaluation de la durabilité et un guide méthodologique ont été développés. Il précise qu'il s'agit d'une démarche qualitative qui est actuellement testée au sein du DT qui évaluera la pertinence de ces outils pour pouvoir le déployer à l'ensemble de l'administration. Il affirme que la grille d'évaluation concerne l'ensemble des impacts environnementaux, sociaux et économiques, mais qu'il s'agit d'une évaluation qualitative qui n'a pas une approche bilan carbone. Toutefois, il estime que cet outil permet d'identifier un impact négatif qui pourrait nécessiter une évaluation complémentaire et ciblée. Au niveau de l'aménagement du territoire, il ajoute qu'il existe plusieurs outils, tels que des bilans carbone sur de nouveaux quartiers ou un outil d'évaluation de l'empreinte carbone d'un projet d'investissement. Selon lui, l'art. 6 LDD permet de répondre partiellement à cette motion.

M^{me} de Chastonay affirme que ces outils ne sont pas encore officiels et ne sont pas encore déployés au niveau des députés. Selon elle, l'objectif de la motion est d'étendre ceci, afin que les députés développent un réflexe climat. Elle ajoute qu'il y a également l'idée de mesurer les impacts en émissions de gaz à effet de serre.

Audition de M. Damien Gummy, chef de secteur – secteur climat – DDC (DT) – Présentation PowerPoint en annexe 1

Selon M. Gummy, des projets en cours vont dans le sens des invites de la M 2909 et permettent d'évaluer les PL en provenance des députés et de l'Etat.

L'outil d'évaluation de la durabilité des PL (cf. PowerPoint, slide 5), en lien avec l'art. 6 de la LDD va dans le sens des invites de la motion, de façon plus large, en prenant en compte les aspects environnementaux, sociaux et économiques. Le département du territoire développe une grille d'évaluation de la durabilité des projets de lois comme mise en œuvre à l'art. 6 LDD. L'outil est en phase test au sein du DT avant d'être présenté pour validation par le Conseil d'Etat pour une application globale. Cet outil a pour objectif d'identifier les points faibles et les points d'amélioration de projets de lois.

Concernant les changements climatiques, l'outil s'intéresse à la réduction des gaz à effet de serre et aux aspects d'adaptation au changement climatique. Les résultats d'évaluation sont inscrits dans une grille d'évaluation utilisant une appréciation qui va de -2 à +2. L'outil permet de dire si les actions vont dans le bon sens ou non et d'introduit une graduation.

Un deuxième outil d'évaluation qui est réalisé à l'Etat est l'évaluation qui a lieu chaque année sur tous les objets PDI (principalement le bâtiment et les transports). Une grille d'évaluation permet de déterminer la part des investissements contribuant à la transition écologique et les émissions de gaz à effet de serre (cf. PowerPoint, slide 6). L'appréciation est qualitative (positif, neutre ou négatif).

Un troisième outil présenté est l'évaluation environnementale stratégique (ESS). L'ESS évalue en amont des projets en lien avec l'aménagement du territoire, la planification territoriale et la construction d'infrastructures (PPP). Elle est pilotée par l'office cantonal de l'environnement. L'ESS intègre des critères en lien avec le CO₂. La méthode d'évaluation peut concerner des PL liés à des crédits d'étude, des PL d'investissements et des PL de modifications de zones. Elle permet notamment l'aide à la décision entre plusieurs variantes d'un projet. Un guide a récemment été publié sur le sujet, le « Guide pour l'évaluation environnementale stratégique »¹.

Ces outils sont déjà appliqués par le département à des projets de lois ou à des projets qui débouchent sur des projets de lois, mais ceci n'est pas systématisé à l'usage des députés.

M. Gummy explique l'objectif d'adapter l'outil d'évaluation du PDI et de le cibler sur les enjeux climatiques, afin de prioriser les projets du PDI en fonction de leur contribution à la lutte contre les changements climatiques et à l'adaptation aux effets induits.

M. Gummy informe que le département a réalisé un état des lieux des méthodes existantes en Suisse, en France et en Norvège notamment. Plusieurs

¹ <https://www.ge.ch/document/guide-evaluation-environnementale-strategique>

pays sont assez avancés, notamment la France et la Norvège. Ces méthodes sont lourdes, faire un bilan carbone de tous les projets de lois serait complexe. Oslo le fait, mais avec des moyens en ressources humaines bien plus importants. L'autre défi, lorsqu'on fait ce type d'analyse, c'est qu'il faut pouvoir comparer avec une situation de référence, qui n'est pas toujours évidente à déterminer. Dans certains cas, il convient de comparer à l'absence du projet, et dans d'autres cas au meilleur projet envisageable.

M. Gummy a évoqué d'autres démarches et outils : l'évaluation du bilan carbone des projets d'aménagement du territoire (cf. PowerPoint, slide 11) ; l'évaluation du bilan carbone des projets de constructions (fiche 3.5 du PCC) ; l'évaluation du bilan carbone des projets d'infrastructure (routes, pistes cyclables, trams, CEVA, fiche 3.6) ; la LCI récemment modifiée qui demande qu'un bilan carbone soit effectué sur les constructions à Genève ; l'évaluation carbone des projets de construction lors des concours d'architecture.

Il existe plusieurs démarches existantes ou en cours d'élaboration qui vont dans le sens des deux invites de la M 2909, dont les projets de lois qui contiennent une évaluation des émissions de gaz à effet de serre : le **PL 13222**, le **PL 13059** et le **PL 13210** (cf. PowerPoint, slide 14).

M. Gummy a observé que ces outils se multiplient, générant un risque d'incohérence. Une analyse est en cours pour essayer de fusionner les outils permettant la comparaison de variantes de projets.

Il conclut par deux remarques :

- Systématiser l'évaluation quantitative, soit le bilan carbone, des PL demanderait des moyens supplémentaires.
- Le périmètre des PL à évaluer selon cette motion reste à préciser.

Questions des commissaires

Un commissaire (LC) demande à M. Gummy si les outils pour atteindre les objectifs de la motion sont déjà en place. De plus, il revient sur la remarque de M. Gummy qui évoquait une systématisation de la démarche. Il demande si ceci est pertinent ou non selon lui.

M. Gummy répond que, si le but est d'avoir vraiment du détail et des choix de variantes, les outils manquent, car ce n'est pas encore systématisé. Il pense que, si on voulait aller plus loin et faire des bilans carbone au sens strict, il faudrait mettre à disposition plus de moyens. Enfin, en analysant les différents types de PL, le service s'est rendu compte que, pour certains, l'exigence d'établir un bilan carbone avait peu de sens. Il y a donc un besoin de préciser

les types de PL concernés. Selon lui, les PL d'investissements sont ceux pour lesquels l'évaluation a le plus de sens.

Suite à une question d'un commissaire (Ve), M. Gumy répond que, s'agissant des PL qui viennent du Conseil d'Etat, il n'y a pas encore d'évaluation même succincte du bilan carbone dans l'exposé des motifs comme cela devrait être le cas selon l'art. 6 LDD. Toutefois, il affirme que la méthode est en cours d'élaboration. En théorie, selon lui, l'art. 6 LDD est suffisant. Il ne sait pas si la motion est plus forte qu'un article de loi et permettrait d'aller plus vite. Il rappelle que ce sont des méthodes qui sont longues à développer. M. Gumy répond aussi qu'il n'y a actuellement pas de rédaction de règlement d'application de la LDD. Toutefois, il précise qu'il y a un règlement en cours d'adoption en ce qui concerne l'empreinte carbone de la construction des bâtiments, en lien avec la L 12869.

Au même commissaire (Ve), M. Gumy répond que, si l'on interprète la motion comme demandant une évaluation carbone avec des déterminants « très défavorable pour le climat », « défavorable », « neutre », « favorable » ou « très favorable », c'est exactement ce qui est en train d'être élaboré pour la méthode d'évaluation des PL d'investissements. Il n'a pas été discuté le fait d'intégrer ceci dans l'exposé des motifs de la loi.

Audition de M. Nicolas Gouneaud, directeur de succursale environnement – CSD Ingénieurs – Présentation PowerPoint en annexe 2

M. Gouneaud partage son analyse de la M 2909 (résumé) :

Le mot « systématiquement » a son importance. L'objet de la motion est pertinent et le sujet est assez complexe.

Focus sur les risques de la motion

Il s'interroge sur la pertinence d'inviter à modifier ainsi la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (LDD). Il existe de multiples ordonnances pour l'évaluation des impacts environnementaux ainsi que des lois et référentiels, il ne paraît donc pas nécessaire de la modifier.

Les rapports de gestion SIG sont extrêmement complets au niveau de cette évaluation selon des critères environnementaux. Pour le PL 13222, il y a une itération entre les gains apportés en appliquant ces différents projets de lois.

Il conviendrait de cibler ceux qui présentent un intérêt environnemental spécifique.

Dans le plan climat cantonal, on trouve des termes et des critères pour lesquels l'investissement et le gain de CO₂ sont chiffrés, mais il existe peu de détails par rapport à ce référentiel.

Propositions d'adaptation

Dans les invites, il manque les PL exerçant une influence sur les gaz à effet de serre. Dans les études d'impact sur l'environnement, il n'y a pas de chapitre sur l'évaluation climatique. Pour la dernière invite, il faut préciser de quels objectifs il est question et peut-être qu'un seul indicateur n'est pas suffisant pour évaluer la contribution.

Questions des commissaires

A des questions successives de commissaires (Ve et PLR), M. Gouneaud répond qu'avoir un indicateur simple d'impact carbone pour évaluer des PL, et permettre de les comparer, est une nécessité absolue. Il y a des objectifs fixés à l'horizon 2050, des projets de lois viennent au fur et à mesure pour atteindre ces objectifs et il faut pouvoir évaluer si la trajectoire est respectée. Il ne faut pas multiplier les méthodes de qualification ou de quantification de ces enjeux, d'où la nécessité d'avoir un indicateur très simple. Il y a sans doute des moyens pour créer un indicateur unique, comme un poids CO₂, compatible avec les objectifs du PCC. Il existe des outils d'évaluation assez simples, il faut les utiliser afin de développer les bons outils. Le Haut Conseil pour le Climat en France a publié une évaluation sur le sujet, qui propose un certain nombre de solutions, mais n'a pas non plus les outils. Le Grand Conseil du canton de Bâle a posé la même question au Conseil d'Etat. Cela s'est déroulé il n'y a pas longtemps, cela vaut la peine de se renseigner.

Une commissaire (PLR) demande quel référentiel il préférerait, par exemple le PL par rapport à la situation actuelle (ou statu quo), ou le PL comparé à un autre PL.

M. Gouneaud pense que les 2 doivent être possibles. Il faut définir ce qu'est la neutralité carbone. Il faut thématiser les différents secteurs et donner un objectif quantifié par secteur. On doit pouvoir distinguer les émissions par rapport à ces différents PL. Pouvoir juger de l'impact relatif d'un PL est important, mais cela ne doit pas être le seul critère. Certains PL apporteront des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, mais ils sont absolument indispensables. Il faut savoir s'ils sont acceptables en étant compensés par d'autres PL afin d'apporter un équilibre. Il faut un outil pour comparer les PL entre eux et un autre outil qui évalue la contribution globale d'un PL. C'est une mission qui doit être réfléchie afin de déterminer la mise en place de cet indicateur. Pour M. Gouneaud, cette motion pousse l'administration à mettre en place un outil simplifié. En tant que professionnel de l'environnement et citoyen, la motion lui paraît extrêmement importante. Il faut la concrétiser et obtenir des réponses.

Suite à une question d'un commissaire (PLR), M. Gouneaud estime que le terme « systématique » dans la motion est un peu fort. M. Gouneaud répond par ailleurs que la création d'un outil spécifique à Genève est possible si cela reprend des bases scientifiques existantes. Il faut peut-être partir d'une base existante et l'adapter au contexte cantonal.

Répondant à des questions de commissaires (Ve et LC), M. Gouneaud souligne que la Confédération dispose de bases solides pour estimer l'empreinte carbone d'un PL selon les types de projets en équivalent CO₂ et en termes de coûts environnementaux. Par ailleurs, la méthodologie évaluant l'empreinte carbone doit considérer non seulement l'impact de la construction mais aussi sa durée de vie, dont sa consommation énergétique.

Un commissaire (S) s'interroge sur la possibilité de procéder à une évaluation environnementale d'un PL avec l'impact positif ou négatif. S'il s'avère que l'impact est trop important, il se demande si l'évaluation peut permettre de mettre ce PL en œuvre ou non. Cette évaluation aurait comme finalité d'autoriser la mise en œuvre du PL.

M. Gouneaud répond que certains PL auront forcément un impact problématique en émissions de CO₂, mais sont absolument indispensables. Pour les juger, il faut une vision globale. Il revient sur la question de l'outil permettant d'évaluer cela, il faut une base de référentiel et suivre ces différents PL. Ils doivent se demander à partir de quel moment cela ne va plus et procéder différemment. Le législateur a fixé des valeurs limites pour le bruit, la qualité de l'air. Cela peut être la même chose ici, avec des quotas à ne pas dépasser et des éléments à activer pour converger vers l'objectif climatique. Il faut une méthodologie d'approche et de réaction par rapport à l'atteinte de ces objectifs globaux. Un PL n'est peut-être pas pertinent pour être adopté tout de suite tant que ce n'est pas compensé ailleurs.

Amendements

Le groupe PLR propose un amendement qui stipulerait que le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat :

- à étudier la mise en place d'un système d'évaluation environnementale cohérent, facile et reproductible en reprenant un système déjà existant dans le privé ou dans un autre canton ;
- à évaluer la contribution positive et/ou négative à l'empreinte environnementale du canton des projets de lois ayant une influence significative sur cette dernière avec ce système.

L'amendement ôte le terme « systématique ».

M^{me} Hislaire Kammermann rappelle que M. Gumy avait révélé l'existence d'outils lors de son passage devant la commission. Le premier sert à évaluer les projets de lois sous l'angle du développement durable et a été mis en place sur la base de l'article 6 LDD (A 2 60) Il englobe les aspects environnementaux, économiques et sociaux, et permet de cibler un certain nombre de projets de lois afin d'en évaluer la portée. Cet outil doit encore être validé par le Conseil d'Etat. Le second outil, qui est également en cours d'introduction, permettra d'évaluer les projets de lois entrant dans le plan décennal des investissements. Les deux outils doivent désormais être mis en cohérence, et un outil consolidé devrait être soumis au Conseil d'Etat au cours du deuxième semestre 2024. Ces outils ont pour objectif d'évaluer la pertinence d'un projet sur le plan environnemental, mais également en termes de changement climatique et de transition écologique. Le département considère qu'ils vont dans le sens des invites de la présente motion, et propose de revenir avec une présentation du produit fini lorsqu'il aura été adopté, afin que la commission ait un suivi, et ceci que la motion soit adoptée ou non. M^{me} Hislaire Kammermann propose ainsi un amendement tenant compte de ces éléments. L'idée est de soutenir la démarche en requérant l'implémentation de ces outils et leur mise en cohérence le cas échéant. Ils concerneraient les projets de lois du Conseil d'Etat, car une telle évaluation serait complexe pour les projets déposés par les députés. L'introduction d'un outil efficace et rapide pour les projets de lois issus de l'administration représenterait déjà un progrès. L'amendement serait donc le suivant :

le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat

- à implémenter le plus rapidement possible l'outil d'évaluation environnementale des projets de lois nécessaires à la mise en œuvre de l'article 6 de la loi sur le développement durable ;
- à harmoniser ce dernier avec l'outil d'évaluation des objets du plan décennal des investissements.

Un commissaire (PLR) déclare que son groupe retire ses amendements au vu des explications du département.

M^{me} Hislaire Kammermann révèle qu'elle s'était posé la question de la pertinence de la motion, eu égard aux outils déjà à disposition. Si la commission arrive à la conclusion que le pied est mis à l'étrier, le renvoi de la motion au Conseil d'Etat n'est pas nécessairement à propos.

Un commissaire (S) juge qu'au contraire il serait pertinent de montrer le positionnement de la commission en faveur de l'analyse des coûts environnementaux. Il serait inutile de voter la motion après l'introduction de l'outil du département. Une motion appelle un rapport du Conseil d'Etat, et le

timing actuel serait idéal. L'amendement proposé par le département semble aller dans un sens réaliste.

Des commissaires (S et Ve) jugent que l'outil d'évaluation devrait fournir un regard sur l'incidence autant financière qu'écologique. Dans la mesure où des outils cadrant avec la demande sont en préparation, il serait judicieux de repousser l'adoption de la motion.

Une commissaire (S) se questionne sur l'amendement à la deuxième invite proposé par le groupe PLR, car il n'est a priori pas possible de décréter quel projet de loi aura une influence significative avant d'avoir utilisé un outil d'évaluation. Si seuls les projets de lois considérés comme ayant une influence significative sont évalués, cela signifiera un choix des projets à évaluer et rendra donc la procédure inutile. Quant à la première invite, la mention du privé et des autres cantons pourrait être ôtée.

Un commissaire (LJS) propose la suspension des travaux en attendant la présentation de l'outil du département.

Une commissaire (PLR) pense qu'il faudrait voter rapidement, ou retirer la motion lorsque l'outil sera mis en place. Une motion est une déclaration d'intention, et un vote en faveur enverrait un message de soutien de l'outil au département. La commission devrait donc voter l'amendement du département ou, si elle juge la motion inutile, la refuser ou attendre qu'elle soit redondante.

Vote

La présidente met aux voix l'amendement général du DT à la M 2909 :

- *à implémenter le plus rapidement possible un outil d'évaluation environnemental des projets de lois nécessaires à la mise en œuvre de l'article 6 de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable ;*
- *à harmoniser ce dernier avec l'outil d'évaluation des objets du plan décennal des investissements.*

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 3 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement général est accepté.

La présidente met aux voix l'ensemble de la M 2909 ainsi amendée :

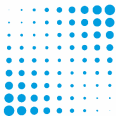
Oui : 12 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 3 PLR)

Non : –

Abstentions : 2 (2 UDC)

La M 2909, telle qu'amendée, est acceptée.

Catégorie de débat préavisée : IV (acceptée à l'unanimité)



M 2909 – Evaluer les lois en cohérence avec le plan climat

Commission de l'environnement
Séance du 7 mars



Département du territoire
Direction de la durabilité et du climat

08/03/2024 - Page 1

Démarches et projets en lien avec la M2909

1. Outil d'évaluation de la durabilité des PL (art. 6 LDD)
2. Evaluation des impacts sur la transition écologique des investissements de l'Etat
3. Evaluation environnementale stratégique (EES)
4. Actions du PCC 2030:
 - Évaluer les investissements de l'État sous l'angle climatique (Fiche 7.1)
 - Développer un instrument d'évaluation du bilan carbone à intégrer aux EES et / ou EIE des plans, programmes et projets d'AT (Fiche 4.4)
 - Evaluer les projets de construction de bâtiments de l'Etat sous l'angle climat (Fiche 3.5)
 - Evaluer les projets de construction des infrastructures de transport sous l'angle climat (Fiche 3.6)
5. Exemples de PL avec une évaluation des émissions de GES

1. Outil d'évaluation de la durabilité des PL

Base légale existante

Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD)

A 2 60







Art. 6 Conséquences des projets législatifs

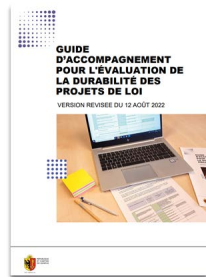
Les conséquences, en matière de développement durable, d'un projet de loi sont identifiées avant son traitement parlementaire. Elles figurent dans l'exposé des motifs.

08/03/2024 - Page 3

Développement en cours au sein du DT

Grille d'évaluation de la durabilité

Thématique	DDC	Le projet en matière de projet avec à cette offre d'actions en matière de développement durable (DDC) est-il en adéquation avec les objectifs de développement durable (ODD) ?	DDC	Le ou, le cas échéant, le projet avec cette offre d'actions (DDC) est-il en adéquation avec les objectifs de développement durable (ODD) ?
 Méthodes d'accompagnement et de planification	 DDC	1. Réaliser une transition vers une économie verte, justifiée et socialement équitable 2. Établir des axiomes de développement et des lignes de conduite	 DDC	A. Intégration de bonnes pratiques permettant de réduire l'impact social et environnemental des entreprises (DCC, engagement citoyen) B. Développement durable, dimension de la durabilité, socialement juste et écoresponsable C. Innovations technologiques (circulaires, smart,) et sociales D. Mutualiser les connaissances et les compétences des acteurs du territoire
				A. Offrir un logement pour toutes les catégories socio-professionnelles B. Offrir un accompagnement public - services de la formation, de la culture, de sport et de loisirs C. Offrir un soutien pour les entreprises qui soient bien reliées par les transports et d'être au cœur de son environnement géographique, économique D. Offrir un espace vert
 Développement territorial	 DDC	1. Améliorer la qualité de cadre de vie et répondre aux besoins présents et futurs en matière de logement et de services 2. Mettre une politique d'aménagement et de planification territoriale 3. Garantir une allocation optimale de son territoire en matière de logement, d'énergie, de services et de transports	 DDC	A. Assurer une transition juste et équitable et sociale et à une performance sociale et territoriale B. Offrir un accompagnement public - services de la formation, de la culture, de sport et de loisirs C. Offrir un soutien pour les entreprises qui soient bien reliées par les transports et d'être au cœur de son environnement géographique, économique D. Offrir un espace vert
				A. Assurer une allocation optimale de son territoire en matière de logement, d'énergie, de services et de transports B. Offrir un accompagnement public - services de la formation, de la culture, de sport et de loisirs C. Offrir un soutien pour les entreprises qui soient bien reliées par les transports et d'être au cœur de son environnement géographique, économique D. Offrir un espace vert



- Démarche testée en phase pilote au sein du DT
- Outil développé par la DDC
- Construit autour des 8 champs d'actions du Concept cantonal du développement durable et de 62 axes stratégiques
- A pour objectif de faciliter l'amélioration du projet de loi et de rendre compte de manière qualitative de ses forces et faiblesses en terme de durabilité
- Comprend les aspects climatique, mais le périmètre est plus large (Agenda 2030)

Présentation de l'outil

a) Sélection des thématiques concernées par le PL dans le questionnaire préliminaire

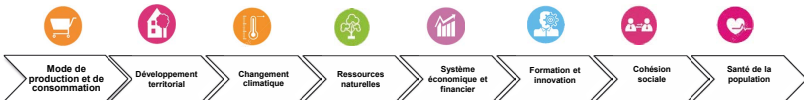
Questionnaire préliminaire d'évaluation de la durabilité des projets de loi

Merci de répondre pour chaque thème à l'aide du menu déroulant de la colonne "Oui/Non"		
Thématique	La mise en œuvre du projet de loi aura-t-elle un effet direct ou indirect (positif ou négatif) sur les thèmes décrits ci-dessous ?	Oui / Non
Aménagement d'énergie	Réduction des émissions de gaz à effet de serre (dans les domaines suivants : énergie et bâtiment, mobilité ainsi que production et consommation)	Oui
Changement climatique	Anticipation et gestion des effets des changements climatiques (dans les domaines suivants : développement territorial, protection de la population ainsi que biodiversité, agriculture et forêt)	Oui
Environnement	Efficacité et durabilité énergétique du canton	Non

b) Notation des critères dans la grille d'évaluation détaillée

Dter 5. Protection et valorisation des paysages		
Oui	CC 1. Réduction de la consommation d'énergie des bâtiments (chaleur, électricité, froid), développement des énergies renouvelables et de leurs réseaux de distribution	1
Oui	CC 2. Accès aux transports publics (offre et qualité de desserte) et aux infrastructures favorisant la mobilité douce et l'électromobilité	2
Oui	CC 3.1 Modes de production et de consommation énergétiquement sobres (achats responsable, économie circulaire, alimentation, ...)	NP
Oui	CC 3.2 Construction et rénovation des bâtiments en utilisant des matériaux et des technologies permettant d'abaisser le niveau des émissions de gaz à effets de serre	1
Oui	CC 4. Développement urbain sobre en carbone (énergie, mobilité, constructions et rénovations, gestion de l'eau et biodiversité)	-1
Oui	CC 5. Gestion des risques liés aux changements climatiques en lien avec la santé (chaleur, maladie transmissible, allergies)	-2
Oui	CC 6. Gestion des risques liés aux changements climatiques pour l'eau, la biodiversité, l'agriculture et les forêts du canton	NP

Thématiques couvertes par la grille d'évaluation (thématiques reprises du Concept cantonal du développement durable 2030)

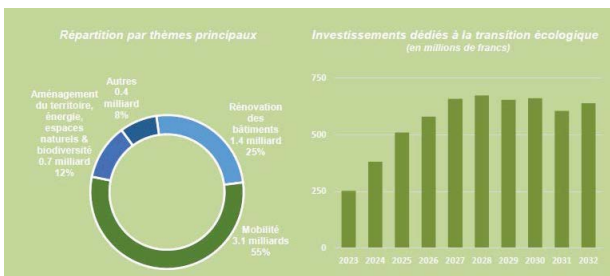


+ Gouvernance

08/03/2024 - Page 5

2. Evaluation des impacts sur la transition écologique des investissements de l'Etat

- Evaluation appliquée aux objets du PDI depuis 2021 pour déterminer la part des investissements contribuant à la transition écologique
- Plusieurs critères d'évaluation en lien avec les émissions de GES:
 - Construire selon un concept énergétique performant
 - Développer les énergies renouvelables locales
 - Renforcer le transfert modal
 - ...
- Appréciation qualitative des critères



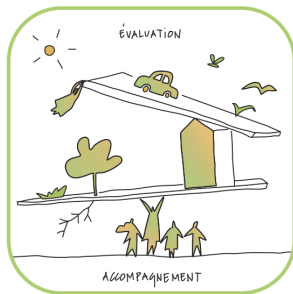
08/03/2024 - Page 6

3. ESS

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

GUIDE D'AIDE À L'EXÉCUTION

Décembre 2022



[Guide pour l'évaluation environnementale stratégique | ge.ch](https://www.ge.ch/guide-évaluation-environnementale-stratégique)

Appliquée dans le cadre des planifications territoriales et d'infrastructure, l'EES accompagne les plans-programmes et projets (PPP), dès leur conception et tout au long des processus décisionnels.

Prise en compte principalement des thématiques environnementales, dont le climat.

Exemple de critère:

CO₂ générées/économisées par le PPP concerné

Elle concerne les PL liés à des crédits d'étude et les PL d'investissements. Elle peut également être liée à des PL des modification de zones.

Elle permet notamment l'aide à la décision entre plusieurs variantes d'un projet

08/03/2024 - Page 7

4.1. Evaluation des investissements de l'État sous l'angle climatique



- Évaluer les investissements de l'État sous l'angle climatique, identifier ceux qui ont un impact négatif et intégrer les résultats de ces analyses dans les processus décisionnels.

- Adaptation de la méthode d'évaluation du PDI plus ciblée sur les enjeux climatique: Réduction et Adaptation
- Un outil et une démarche ont été développés afin de prioriser les projet du PDI en fonction de leur contribution à la transition écologique et à la lutte contre les changements climatiques
- 8 critères en lien avec la réduction des émissions de GES & 8 critères en lien avec l'adaptation et les effets induits (biodiversité, milieux naturels, ...)
- Evaluation au minimum qualitative de la contribution du projet à l'empreinte climatique (et environnementale) et quantitative dans certains cas
- Démarche qui touche les PL d'investissements
- Application prévue pour les prochains PDI

08/03/2024 - Page 8

4.1. Evaluation des investissements de l'État sous l'angle climatique

Limites à l'analyse quantitative des émissions de CO₂

- Les données nécessaires ne sont pas forcément disponibles au moment de l'élaboration du PL
- Le calcul du Bilan Carbone peut être complexe pour certains projets
- Nombre important de projets à analyser par année
- Besoin des moyens conséquents et d'éventuelles études complémentaires, notamment pour acquérir des données
- Besoin de comparer avec une situation de référence qui n'est pas toujours évidente à déterminer (par exemple, faut-il comparer au meilleur projet possible ou à l'absence de projet?)

08/03/2024 - Page 9

Cohérence entre les différentes démarches

Risque identifié

Pour les PL d'investissement, risque qu'un projet doive être évalué par plusieurs outils différents :

- outil d'évaluation de la durabilité des projet de loi
- outil d'évaluation des objets du PDI

Volonté de fusionner les deux démarches, avec la possibilité de décider du périmètre de l'évaluation (uniquement TE ou durabilité) en fonction de l'avancement du projet.

Temporalité : février 2025

08/03/2024 - Page 10

4.2. Evaluation BC des projets d'AT

Fiche 4.4



Évaluer l'impact carbone des plans, programmes et projets qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire

Objectif CO₂ : Assurer que les projets urbains contribuent à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050

Description

- Développer un instrument d'évaluation du bilan carbone à intégrer aux EES et/ou EIE des plans, programmes et projets.
 - Définir les modalités d'application du bilan carbone.
 - Adapter au besoin les bases légales ou réglementaires.
 - Intégrer les résultats des évaluations carbone dans les processus de prise de décisions.
- La DDC développe en collaboration avec l'OCEV, l'OU, l'OCEN et l'OCT, un outil carbone permettant l'évaluation en amont des projets d'AT (MZ, PLQ, ...).
- Cet outil permettra la comparaison de variantes de projets.
- Le Grand-Projet des Cherpines a été choisi comme projet pilote.

08/03/2024 - Page 11

4.3. Evaluation BC des projets de construction

Fiche 3.5



Élaborer et mettre en œuvre des prescriptions pour la construction et la rénovation bas carbone des bâtiments

Objectif CO₂ : 100'000 à 150'000 tCO₂e (réduction des émissions et éventuelle compensation)

Description

- Effectuer une veille technologique des outils développés pour calculer l'empreinte CO₂ de la construction.
 - Sélectionner des prescriptions pertinentes (à l'exemple du cahier technique SIA 2040, du label suisse pour la construction durable SNBS, etc.).
 - Adapter la réglementation pour rendre ces prescriptions obligatoires, en collaboration avec les branches professionnelles concernées.
 - S'assurer que les projets de construction émanant des pouvoirs publics prennent en compte l'énergie grise et comportent une variante bois présentée dans le cadre d'une étude de faisabilité comparative.
- Les bâtiments de l'Etat font déjà l'objet d'une évaluation de leur empreinte carbone lors de la phase du concours d'architecture.
- A l'avenir, les constructions et rénovations importantes réalisées par l'Etat devraient être évaluées sous l'angle de leur empreinte carbone. Application de la L12869 modifiant la loi sur les constructions (LCI)

08/03/2024 - Page 12

4.4. Evaluation BC des projets d'infrastructure



Améliorer le bilan carbone et prendre en compte l'impact des changements climatiques lors de la construction et de l'exploitation des infrastructures de transport et de leurs parties intégrantes et accessoires (talus, murs, arbres...)

Fiche 3.6

Objectif CO₂: Variable en fonction des constructions annuelles (réduction des émissions et éventuelle compensation)

Description

- Adapter un outil existant permettant de réaliser un diagnostic GES en amont des chantiers routiers, en collaboration avec l'OCGC.
 - Analyser les possibilités de réduction de la consommation énergétique des chantiers routiers et durant l'exploitation.
 - Évaluer la possibilité d'intégrer des critères spécifiques dans les cahiers des charges des appels d'offres et d'imposer ou de favoriser des matériaux moins émissifs dans les prescriptions de l'OCGC.
- La DDC développe en collaboration avec l'OCGC et l'OCT un outil carbone permettant l'évaluation en amont des GES des chantiers d'infrastructures de transport.
- Cet outil permettra la comparaison de variantes de projets.

08/03/2024 - Page 13

Exemples de PL avec une évaluation des émissions de GES

- PL 13222 - Subventions pour financer des projets d'assainissement énergétique des bâtiments

Permettant le financement de travaux d'amélioration de l'enveloppe thermique (isolation) des bâtiments et d'installations techniques (pompe à chaleur, panneaux solaires thermiques), le présent projet de loi permet d'inciter les propriétaires à la réalisation de projets ambitieux d'un point de vue énergétique. Il induit d'ailleurs un abattement de CO₂ estimé à 363 000 tonnes¹⁴.

- PL 13059 - électrification de la flotte de véhicules des TPG

Les autobus diesel en circulation ont parcouru 14 900 000 km en 2018, soit 62% du total des kilomètres produits. L'ambition affichée au sein du PCC de 2^e génération est que les kilomètres produits par les véhicules électriques atteignent 100% du total des kilomètres produits en 2030, résultant d'une exploitation de 100% de la flotte avec des modes propres. La suppression des bus diesel permettra de réduire de façon drastique les émissions de gaz à effet de serre générées par les transports collectifs. A titre d'exemple, l'électrification de la ligne 23 en TOSA (Trolleybus optimisation du système d'alimentation) a permis la non-utilisation de quelques 410 000 litres de diesel, soit plus de 1 000 tonnes de CO₂ par an non rejetées dans l'atmosphère.

- PL 13210 – Assainissement des bâtiments de l'Etat

Fin 2021, l'IDC moyen du parc sous gestion de l'OCBA était de 389 MJ/m² et les émissions de CO₂ étaient de 28 kg CO₂/m². Le but de l'ensemble des rénovations/optimisations à venir sera de diminuer l'IDC et les émissions de CO₂ respectivement en dessous de 350 MJ/m² et de 20 kg CO₂/m² à l'horizon 2030, respectant ainsi les objectifs du PDE.

08/03/2024 - Page 14

Synthèse

- Plusieurs démarches existantes et/ou en cours d'élaboration vont dans le sens des deux invites de la M 2909
- La plupart de ces démarches sont cependant qualitatives ou semi-quantitatives
- Elles portent à la fois sur la réduction des GES et sur les autres enjeux de la transition climatique et écologique
- Des moyens supplémentaires seraient certainement nécessaires pour systématiser l'évaluation quantitatives (BC) des PL
- Le type de PL à évaluer devrait être précisé: uniquement les projets d'importance, uniquement les PL d'investissements? également les PL de portée générale? Par exemple besoin d'analyser un PL modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques?, ...
- Une "harmonisation" des différentes démarches d'évaluation et des méthodologies est nécessaire (travail en cours)

08/03/2024 - Page 15

Merci de votre attention



M 2909 – Evaluer les lois en cohérence avec le plan climat

CSDINGENIEURS+
INGÉNIEURS PAR NATURE

CSD Genève
Chemin des Semailles 50
1212 Grand-Lancy

Nicolas Gouneaud (n.gouneaud@csd.ch)
Directeur

Audition 16.05 – commission environnement et agriculture

Sommaire

CSDINGENIEURS+
INGÉNIEURS PAR NATURE

- 1 Analyse de la M 2909
- 2 Focus sur les risques de la motion
- 3 Discussion
- 4 Propositions d'adaptation de la motion



1 Analyse de la M 2909

- + Invite à compléter la **législation cantonale** pour les projets de lois soumis au GC
- + Demande d'intégrer **systematiquement une évaluation environnementale des incidences des PL** (émissions supplémentaires / potentiel de réduction...)
- + Demande d'évaluer cette contribution à un **référentiel global** (empreinte environnementale du canton)

3

2 Focus sur les risques de la motion

- + Compléter la législation cantonale ?

A notre sens il existe déjà des lois et autres référentiels cadres pour les évaluations environnementales et/ou l'évaluation de l'empreinte environnementale

Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) A 2 60 – voir art. 5, 6, 7

OEIE (ordonnance sur les études d'impact sur l'environnement) – notion d'installations soumises à étude d'impact + évaluations environnementales des incidences (néanmoins pas de chapitre climat / GES – pour l'instant base volontaire mais réflexion en cours pour intégrer le volet climat dans les EIE)

Loi sur le CO2 (Objectifs cibles pour la réduction du CO2 – par branches et installations également)

PCC 2030 (objectifs chiffrés de la transition), PADD (idem), Guide pour les EES (cela peut concerner les PL infra – MZ – investissements – avec application de critères environnementaux type CO2) – RaLCI bilan CO2

4

2 Focus sur les risques de la motion

+ Incidences des PL ?

De nombreux PL sont potentiellement concernés par un impact environnemental et/ou ont un intérêt à être évalué au regard des GES

Le projet de motion demande systématique une évaluation, alors que dans de nombreux cas = pas pertinent ou pas possible (quelques exemples ci-après)

5

2 Focus sur les risques de la motion

+ PL rapports de gestion (manque parfois les indications chiffrées de durabilité (par exemple TPG) mais certains sont complets – par ex. PL rapport de gestion et de durabilité des SIG 2023)

+ PL sur des investissements (par exemple lié à la mobilité / PL 13509 électrification flotte TPG / indicateurs gain CO2)

+ PL 13222 - Subventions pour financer des projets d'assainissement énergétique des bâtiments

+ ...

Plusieurs indicateurs présents dans certains PL mais pas forcément corrélés aux objectifs/trajectoires de la transition

ENGAGEMENTS ET INDICATEURS	2023	2030
Réduire ses émissions directes de GES Taux de réduction des émissions de CO ₂ par rapport à 2019	31%	60%
Limiter sa consommation de ressources énergétiques Quantité d'électricité économisée depuis 2022	1.3 GWh	10 GWh

Exigences environnementales

² L'octroi de l'aide financière doit contribuer de manière mesurable :

- à l'amélioration de la performance énergétique du parc bâti du territoire cantonal ;
- à la réduction des émissions de gaz à effet de serre induites par les bâtiments existants sis sur le territoire cantonal.

³ L'autorité compétente évalue annuellement l'efficacité et l'efficience des aides financières octroyées au regard des objectifs visés à l'alinéa 2.

6

2 Focus sur les risques de la motion

- + PL sans incidences sur les GES (par ex protection des locataires / système de retraites...)
- + PL avec peu de définition/précision à ce stade (par exemple travaux ou modification des limites de zones – sans données spécifiques particulières pour effectuer une évaluation succincte des GES)

De nombreux PL sans incidences sur les objectifs de la transition ou difficilement quantifiable (peu de données permettant de le faire à ce stade)

2 Focus sur les risques de la motion

+ Référentiel global ?

Il n'y a pas de définition précise (quantitative par installations / sujet PL) pour évaluer l'atteinte de la neutralité carbone 2050

Pour juger si un PL suit les trajectoires d'atteintes fixées, il faut les définir au préalable = ce n'est pas le cas actuellement et c'est un prérequis à la motion proposée

DES ACTIONS PRIORITAIRES POUR LES ZONES ET ATERRISSAGES
DES BASSINS FLUVIAUX ET LA ZONE D'AVANCEMENT A TERRE
DES BASSINS FLUVIAUX ET LA ZONE D'AVANCEMENT A TERRE
DES BASSINS FLUVIAUX ET LA ZONE D'AVANCEMENT A TERRE

Descripteur	2015	2020	2025	2030	2035	2040	2045	2050	Méthode	Source
M001										
M002										
M003										
M004										
M005										
M006										
M007										
M008										
M009										
M010										
M011										
M012										
M013										
M014										
M015										
M016										
M017										
M018										
M019										
M020										
M021										
M022										
M023										
M024										
M025										
M026										
M027										
M028										
M029										
M030										
M031										
M032										
M033										
M034										
M035										
M036										
M037										
M038										
M039										
M040										
M041										
M042										
M043										
M044										
M045										
M046										
M047										
M048										
M049										
M050										

3 Discussion

- + L'enjeu législatif n'est pas évident – car de nombreux documents/plans définissent la thématique abordée
- + Plusieurs actions sont précisées dans le PCC et vont totalement dans le sens des invites de la motion (à voir la concrétisation de ces actions – par ex. fiche 4.4 du PCC)
- + Un besoin de clarification / utilisation des lois et ordonnances existantes pour répondre à la demande (synergie OEIE, Lois CO2, PCC...)
- + Besoin de créer sans doute un outil (type calculateur simple) pour l'évaluation des PL (avec distinction de ce qui doit ou non être évalué et de quelle manière) - puis suivre le PCC

9

4 Propositions d'adaptation

- l'article 10 de la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE ; A 2 00) qui stipule que « l'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable » ;
 - l'urgence climatique déclarée par le Conseil d'Etat le 4 décembre 2019 et le plan climat cantonal 2030, 2^e génération, publié le 2 juin 2021 ;
 - la nécessité d'une approche globale pour s'assurer que les objectifs climatiques cantonaux sont systématiquement pris en compte dans les projets de lois soumis au Grand Conseil,
- + Citer la Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable LDD A2 60

invite le Conseil d'Etat

à compléter la législation cantonale par un article stipulant que les projets de lois soumis au Grand Conseil devront :

- systématiquement intégrer une évaluation environnementale (p. ex. en termes d'émissions supplémentaires de gaz à effet de serre ou de potentiel de réduction) de la proposition ;
 - systématiquement évaluer la contribution (positive ou négative) du projet à l'empreinte environnementale du canton.
- + Les projets de lois ayant une influence sur les GES
- + Une évaluation environnementale cohérente, reproductible et adaptée à un référentiel connu
- + A préciser (cibles PCC ?)

10